

2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil Economique et Social, au Conseil de Tutelle et, s'il y a lieu, à autres organes de l'Organisation. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible (Article 101).

DISPOSITIONS DIVERSES

(Chapitre XVI de la Charte)

ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITÉS

La Conférence a décidé d'insérer dans la Charte un article prévoyant l'enregistrement et la publication des traités, dont le texte est ainsi conçu :

"1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

"2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation" (Article 102).

Le terme "accord", au sens de cet article, comprend des engagements unilatéraux de caractère international qui sont acceptés par l'Etat en faveur duquel lesdits engagements ont été conclus. L'obligation d'enregistrer est limitée aux traités ou accords internationaux conclus après l'entrée en vigueur de la Charte. Les Etats ont le droit, cependant, d'enregistrer les traités antérieurs. Les Etats non-Membres sont admis à présenter leurs traités au Secrétariat pour enregistrement comme les Etats-Unis le faisaient auprès de la Société des Nations.

Obligations incompatibles avec la Charte

La Conférence a été d'accord pour reconnaître qu'il fallait adopter une disposition relative aux obligations contractées par les Membres en vertu d'accords autres que la Charte et incompatibles avec celle-ci, ne fût-ce que parce que le défaut de la faire pourrait donner lieu à des interprétations inexactes vu que l'Article 20 du Pacte de la Société des Nations s'étend d'une manière très détaillée sur le sujet. Par ailleurs, la Conférence a décidé qu'il serait inopportun de prescrire l'abrogation automatique par la Charte des obligations incompatibles avec ses dispositions. Il a été jugé préférable de faire dépendre l'application de la règle à l'existence d'un conflit entre les deux catégories d'obligations, et de prévoir qu'en ce cas les obligations résultant de la Charte prévaudraient sur toutes autres. La Conférence a donc adopté le texte suivant :

"En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront" (Article 103).

La nature du conflit n'a pas été déterminée, mais il suffit, pour qu'il existe, qu'il naisse à l'occasion de la mise en exécution d'une obligation de la Charte. Peu importe que le conflit naisse d'une incompatibilité entre les deux catégories d'obligations ou de l'application des dispositions de la Charte. Ainsi, un Etat ne saurait se refuser à l'application de sanctions économiques à l'encontre d'un Etat agresseur, Membre ou non de l'Organisation, en invoquant, par exemple, un traité commercial qui stipule le traitement de la nation la plus favorisée pour le commerce dudit Etat.